



Arrêt

n° 219 679 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 au nom de X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, ainsi que par M.-A. MARCHAND, tutrice, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara et de religion musulmane courant chiite. Tu serais né et aurais vécu jusqu'à ton départ du pays dans le village d'Ahin, district de Qarabagh, dans la province de Ghazni, République Islamique d'Afghanistan.

Tu dis ne pas savoir quand tu aurais quitté l'Afghanistan et tu serais arrivé en Belgique en juillet 2016. Le 26/07/2016, tu as introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, tu invoques les faits suivants :

Tu aurais vécu jusqu'à ton départ du pays dans le village d'Ahin, district de Qarabagh, avec ta famille. Ton père aurait été agriculteur, il aurait cultivé la terre du chef du village, alors que toi, tu serais allé à la mosquée pour apprendre le coran. Un an avant ton départ du pays, ton père serait mort dans une explosion, pendant qu'il rentrait de son travail. Après la mort de ton père, ton voisin, que vous appeliez « oncle », vous aurait aidé en vous donnant de l'argent et de la nourriture. Un an plus tard, les talibans auraient attaqué ton village et tous les villageois seraient partis. Tu serais parti avec ta famille et ton « oncle » en Iran, où vous seriez restés pendant une semaine. Alors que vous traversiez la frontière avec la Turquie, tu aurais perdu ta mère, ton frère et ta soeur. Tu aurais alors continué le voyage avec ton « oncle », qui t'aurait conduit jusqu'en Belgique. Ton « oncle » serait parti et tu n'aurais plus eu de nouvelles de ta famille.

A l'appui de tes déclarations, ton avocat a envoyé une attestation et des bulletins concernant ton parcours scolaire en Belgique ainsi que ses observations suite à la réception de la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet du service des Tutelles que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un tuteur et d'un officier de protection expert dans le traitement des demandes de protection internationale des mineurs étrangers non accompagnés. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Notons ensuite que tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu éprouves une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que tu fournisses des déclarations correctes quant à ton identité, ta nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, ton itinéraire et tes documents de voyage. Ces éléments ont été mentionnés au début de ton entretien personnel (CGRA pp.1-4). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de tes déclarations que tu n'as pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au profil et à la provenance récente que tu allègues. Ces éléments sont pourtant cruciaux pour l'examen de ta crainte de persécution et ton besoin de protection internationale. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne ta région d'origine réelle et tes différents lieux de séjour, ainsi que sur la date à laquelle tu aurais quitté ton pays. La véritable région de séjour récent est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région du lieu de séjour récent que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur ne peut offrir une vision claire sur le lieu de séjour habituel précédent son départ, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs de protection internationale ne sont pas démontrés. Un demandeur qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il vient réellement récemment d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que tu aurais vécu depuis ta naissance et jusqu'à ton départ du pays dans le village d'Ahin, district de Qarabagh, dans la province de Ghazni (CGRA p.5). Soulignons que les questions qui ont été posées sur ton dernier lieu de résidence étaient en fonction du profil allégué (âge, enfant non scolarisé ayant fréquenté la mosquée depuis l'âge de quatre ans, jamais travaillé, jamais quitté ton village ni jamais voyagé à l'étranger, vie familiale, etc.) (CGRA pp.6-15).

Au vu de tes réponses vagues, et des contradictions relevées, il n'est pas possible d'établir ton profil allégué de jeune analphabète, ayant grandi dans un milieu rural. En effet, tu declares que ton père serait agriculteur (CGRA p.6) et que tu te serais occupé des moutons et des chèvres du village (CGRA p.9). Cependant, lorsque l'on te questionne sur tes activités au quotidien, tes réponses sont extrêmement vagues et générales. Questionné au sujet de la garde des animaux, tu declares que les animaux appartiendraient aux villageois, que ces derniers auraient des bêtes car ils les aimeraient bien, qu'elle seraient vingt ou trente et que ta tâche aurait consisté à regarder que les animaux ne s'éloignent pas (CGRA pp.9-10). Lorsque l'on te demande si tu te serais occupé des bêtes toute l'année, tu éludes la question (CGRA p.9). Lorsque l'on te demande où tu aurais amené les bêtes, tu te limites à répondre « en haut de la montagne » (CGRA p.21). Relevons également que tu ne sais pas quel type de maladies ont les moutons et les chèvres (CGRA p.21), ni à quelle période de l'année elles mettent bas (CGRA p.22). Au vu du fait que tu declares n'avoir jamais quitté ton village (CGRA p.11) jusqu'à l'âge de treize ans (CGRA p.5), on pourrait s'attendre à ce que tu sois en mesure de parler spontanément et de manière détaillée de la vie dans ton village, et de faire part d'anecdotes de ton vécu d'enfant qui serait né et aurait grandi dans un milieu rural. Relevons également que lorsque l'on te demande si tu connais le nom des villages autour du tien, tu réponds en connaitre deux, dont celui de Qabargha (CGRA p.11), car selon tes déclarations il serait à côté du tien (ibidem). Lorsque l'on te demande s'il y a plusieurs villages avec le même nom « Qabargha », tu réponds ne pas savoir (CGRA p.22). Or, selon les informations objectives disponibles, il y a deux villages au nom de Qabargha à côté tu tien (voir farde bleu). A ceci s'ajoute le fait que lorsque l'on te cite des noms de villages qui se trouvent proches du tien (voir farde bleu), tu réponds ne pas les connaitre (CGRA p.22). Or, au vu du fait que tu declares avoir vécu à Ahin jusqu'à l'âge de treize ans (CGRA p.5), l'on peut s'attendre à ce que tu connaisses le nom des villages qui se trouvent proches du tien.

Concernant ton profil allégué d'enfant analphabète, relevons que des contradictions existent. En effet, tu declares ne jamais avoir été à l'école et ne pas savoir lire, ni écrire en dari (CGRA p.12). Or, sur ton profil Facebook public, l'on peut voir que tu écris des commentaires en langue dari à tes amis (voir farde bleu). Confronté à cette contradiction, tu réponds ne pas savoir qui a écrit ces choses (CGRA p.23). Or, au vu du fait que tu as reconnu ce compte Facebook comme étant un de tes deux comptes (CGRA p.17), ta réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de tes propos. Relevons également que tu declares que tu aurais ouvert ton compte Facebook après ton arrivé en Belgique (CGRA p.17), alors que sur ton compte public l'on peut trouver des « Likes » qui datent de 2013 et 2014 (voir farde bleu). Confronté à cette invraisemblance, tu réponds qu'il y a beaucoup de comptes Facebook qui ont le même nom que le tien (CGRA p.23). Or, ta réponse ne permet toujours pas de rétablir la crédibilité défaillante de tes propos, car ces « Likes » proviennent de la page Facebook que tu as reconnu être la tienne (CGRA p.17). Relevons au surplus que tu declares ne pas parler d'autres langues à part le dari (CGRA p.5), alors que pendant ton entretien personnel tu emploies plusieurs mots en farsi (voir les notes attachées à l'entretien personnel). Par exemple, lorsque tu parles de la pelle qu'on utilise dans ton village pour déblayer la neige, tu emploie le mot farsi « Paroo » (CGRA p.12). Lorsque l'on te demande si tu connais des autres mots pour dire pelle, tu réponds par la négative (CGRA p.22), alors que lorsque l'on te demande si tu connais le mot « Rash Bil » (pelle en dari) tu dis que c'est le même mot que « Paroo » (ibidem). Au vu de ce qui précède, de tes réponses vagues et générales, des invraisemblances et des contradictions relevées précédemment, ton profil allégué de jeune analphabète, ayant grandi dans un milieu rural ne peut pas être établi.

Au constat de manque de crédibilité de ton profil allégué s'ajoute le fait qu'au vu de tes déclarations vagues et lacunaires, ta provenance récente alléguée du village d'Ahin ne peut pas être établie. En effet, invité à faire part d'événements qui ont eu lieu dans ta région pendant les mois qui ont précédé ton départ du pays, tu n'es pas en mesure de citer un seul accident de sécurité (CGRA p.15). Tu ne connais pas le nom du chef de ton district au moment de ton départ du pays et tu ne sais pas s'il y a eu une attaque contre le chef de ton district (ibidem). Tu réponds par la négative lorsque l'on te demande si dans ta région il y aurait eu des grand travaux publics et également lorsque l'on te demande si les gens dans ton village auraient jamais voté (CGRA p.16).

Invité à prendre quelques minutes afin de réfléchir à des événements qui auraient eu lieu dans ta région, afin d'étayer tes déclarations concernant ta provenance récente, tu réponds en disant qu'il y aurait eu un conflit entre les villageois et les talibans peu avant ton départ du pays (CGRA p.16). Or, questionné au sujet de ce conflit, tes réponses sont encore une fois vagues et lacunaires (ibidem). Tu te limites en effet à parler de manière générale et à aucun moment tu ne fais part de ton vécu personnel (ibidem). A ceci s'ajoute le fait que tes déclarations concernant la présence des talibans dans ta région sont vagues et stéréotypées. Tu declares en effet que les talibans seraient autour de ton village (CGRA p.15), mais lorsque l'on te demande de parler d'eux, tu te limites à répondre qu'ils auraient des pistolets et de habits longs jusqu'aux genoux (CGRA p.20), qu'ils taperaient les gens (ibidem) et qu'ils enlèveraient les filles et les garçons (CGRA p.16). Lorsque l'on te demande pour quelle raison les talibans enlèveraient les filles et les garçons, tu réponds ne pas savoir (CGRA p.16).

Relevons également que lorsque l'on te demande si dans ta région il y a des autres groupes armés à part les talibans, tu réponds par la négative (CGRA p.21). Or, à l'Office des Etrangers tu as déclaré craindre les talibans et Daesh (questionnaire CGRA p.14). Confronté à cette invraisemblance, tu réponds que pour toi, les talibans et Daesh seraient la même chose (CGRA p.21). Il est cependant surprenant que tu dises que les talibans et Daesh seraient la même chose, alors que tu declares que les talibans seraient apparus dans ta région quand tu avais huit ans (CGRA p.20) et que, selon les informations objectives disponibles, Daesh est apparu dans ta province que en 2015 (voir farde bleu). Au vu de ce qui précède, de tes réponses vagues, générales et lacunaires, la provenance récente de la province de Ghazni que tu allègues n'est pas crédible. Aucun élément de vécu personnel ne se dégage de ton discours et tes propos se limitent à des généralités qui pourraient être décrites par tout autre Afghan concernant une tout autre région.

Au vu du fait qu'au début de ton entretien personnel on t'a souligné l'importance de donner une vision claire sur ta situation en Afghanistan (CGRA p.3), ton manque de collaboration ne permet pas au Commissariat général d'avoir une vision claire sur tes conditions de séjour, ton profil ainsi que celui de ta famille et sur ta provenance récente.

Ton jeune âge ne peut pas expliquer tes déclarations vagues et lacunaires concernant la région où tu prétends avoir vécu jusqu'à ton départ de l'Afghanistan dans la mesure où elles portent sur des faits vécus et ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Dès lors, au vu de ce qui précède il ressort que tu es resté en défaut de fournir des informations précises quant à ton profil et ta provenance récente. Partant, il n'est pas permis de croire que tu ais effectivement vécu récemment dans le village d'Ahin, district de Qarabagh, province de Ghazni, ni que le profil allégué soit ton profil. Au vu du fait que ta provenance récente n'a pas été établie, les problèmes que tu aurais eus avec les talibans ne peuvent être considérés comme crédibles. De plus, tes réponses vagues et lacunaires concernant la mort de ton père et les problèmes allégués (CGRA pp.14,19 et 21), renforcent le manque de crédibilité. Questionné au sujet de la mort alléguée de ton père, tes réponses sont courtes et évasives. Tu declares qu'il serait mort à cause d'une explosion en rentrant du travail (CGRA p.14). Cependant, tu n'es pas en mesure de dire avec certitude si cet accident aurait eu lieu dans ton village (CGRA p.14), ni ce qui aurait causé la mort de ton père (ibidem). Tes réponses sont extrêmement courtes et tu te limites à répéter que c'est ce que les villageois auraient dit (ibidem). Lorsque l'on te demande comment toi et ta famille auriez vécu l'année qui a suivi la mort alléguée de ton père, tu te limites à répondre que « c'était terrible » et qu'il y aurait eu « beaucoup de changements » sans détailler ta réponse (CGRA p.21). Au vu du fait que la mort alléguée de ton père est à la base de ta demande de protection internationale, l'on pourrait s'attendre à ce que tu sois en mesure de parler de manière plus spontanée et détaillée sur ce sujet. A aucun moment tu ne fais part de détails ou de ressentis personnels qui pourraient transmettre un réel sentiment de vécu.

Concernant ton origine hazara et ton obédience musulmane chiite que tu invoques comme crainte en cas de retour (CGRA pp.19 et 24), relevons qu'à aucun moment, tu ne fais part de problèmes que toi ou ta famille auriez personnellement rencontrés en raison de votre origine hazara ou de votre appartenance au courant chiite de la religion musulmane ; tu te limites à te référer à la mauvaise situation générale (Ibidem). Selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays").

De plus, la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. tu n'as donc pas démontré que tu entretiens une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi sur les étrangers du fait de ton origine Hazara et de ton obédience chiite pour des raisons personnelles. Tes seules origine hazara et appartenance au courant chiite de la religion musulmane ne suffisent pas à elles seules à te reconnaître le statut de réfugié ou te voir octroyer la protection subsidiaire.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, tu n'as pas établi de manière plausible que tu viens récemment du district de Qarabagh, situé dans la province de Ghazni. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à ta provenance récente en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à ton récit qui y est indissociablement lié. Dès lors, tu n'as pas établi de manière plausible que tu as des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que tu cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande de protection internationale, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme tu ne dissipes pas les incertitudes qui subsistent sur tes lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations susmentionnées que tu n'as pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA t'as permis d'apporter quelques éclaircissements en la matière (CGRA p.23), tu maintiens tes déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA (ibidem) et ce, en dépit du devoir de collaboration dont tu devais faire preuve.

Ta collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où tu aurais séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant ta venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles tu as quitté ta région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose ta demande de protection internationale, tu n'as pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, tu encours un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il t'incombe d'expliquer les différents éléments de ton récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de ta demande de protection internationale. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que tu as mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que tu as soulevés indiquent une crainte fondée ou un

risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec ton pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes tes déclarations, il convient toutefois de conclure que, dans ton chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'attestation et les bulletins que ton avocat a envoyé (voir farde verte documents n°1 et 2), ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de ton profil allégué ni de ta provenance récent alléguée du village d'Ahin, car ils se limitent à attester qu'en décembre 2017, tu as été admis dans un institut d'enseignement secondaire en Belgique.

Dans les observations envoyées par ton avocat le 17/04/2018, il a été relevé qu'il y a eu une erreur à la page 22 de l'entretien personnel : « le jeune n'est pas en 3ème générale mais en 3ème professionnelle, option coiffure ». Cette remarque ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de ton récit puisqu'elle porte sur ton parcours scolaire en Belgique. Concernant l'impossibilité de ton avocat de faire valoir ses observations et de confronter les notes prises par l'officier de protection au sujet des extraits de ton compte Facebook, auxquelles tu as été confronté lors de ton entretien personnel car le CGRA ne lui a pas fait parvenir une copie desdites extraits, relevons que le CGRA t'a fait parvenir une copie des notes de ton entretien personnel du 19/01/2018, qui sont une transcription fidèle de ce qui a été dit durant cet entretien auquel ton avocat a assisté et qui vous ont été transmises en intégralité. Par ailleurs, ces extraits proviennent de ton compte Facebook public auxquels ton avocat a aisément accès vu son caractère public et dont elle peut facilement te demander une copie. Partant, ces observations ne sont pas de nature à reconsidérer différemment les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil divers documents :

« - Attestation de Mme [M.],

- Courriels du conseil du requérant au CGRA du 30/05/2018 et 22/06/2018,
- Captures d'écran des comptes Facebook au nom de [W. N.],
- Attestation de Monsieur [A. S.],
- Courriel du Conseil du requérant au CGRA du 25/05/2018 avec annexes,
- Certificat médical du 05/06/2018,
- Photos de cicatrices,
- RFI, « Les Hazaras, minorité chiite afghane, cible des Talibans et de l'EI », 24/07/2017,
- S.Hucal, Afghanistan, "Who are the hazaras ?", 27/06/2016,
- K. Kusmez, "Desperate journeys : Persecuted hazara flee Afghanistan", 01/11/2015,
- Minority Rights Group, World Directory of Minorities and Indigenous Peoples, Afghanistan – Hazaras, <http://minorityrights.org/minorities/hazaras/>
- Basir Ahang, "Hazara Massacre Continues in Afghanistan", 21/08/2016,
- Shayan, "Hunted Hazaras travel "Death road" through Afghanistan", 05/12/2015,
- The New York Times, "Taliban are said to target Hazaras to try to match ISIS Brutality", 22/04/2015,
- Admin, "Gunmen kidnap 30 members of Hazara community in southern Afghanistan", 24/02/2015,
- Afghanistan Analysts Network, "Bracing for attacks on Ashura : extra security measures for Shia mourners", 30/09/2017,
- UNAMA, Afghanistan Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2016, February 2017, p.34,
- UNAMA, Afghanistan Protection of civilians in armed conflict, Midyear report 2017, July 2017, p.46,
- UNAMA, Afghanistan Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2018,
- Pajhwok Afghan News, "Ghazni governor accuses of meeting Daech leaders", 25/08/2015,
- Pajhwok Afghan News, "Frustrated Ghazni residents stage antirebel uprisings", 26/07/2015,
- France 24, « Les Observateurs, Colère en Afghanistan après l'exécution de policiers hazaras par les Talibans », 10/07/2015,
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan – Security Situation, mai 2018, pp.65-68 ».

3.2 Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse, par courrier recommandé, fait parvenir au Conseil une note d'observation à laquelle elle joint un document de l'EASO intitulé « Country of Origin Information Report Afghanistan Networks, January 2018 ».

3.3 Par l'ordonnance du 28 février 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, a déposé une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à différents documents :

- « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 ;
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de mai 2018 ;
- « EASO Country Guidance – Afghanistan- Guidance Note and common analysis » de juin 2018.

Le 22 mars 2019, le requérant a pour sa part fait parvenir au Conseil une note complémentaire en annexe de laquelle figure le document UNHCR du 30 août 2018 précité, ainsi que le rapport de l'UNAMA de février 2019 intitulé « Afghanistan. Annual Report on Protection of Civilians in Armed Conflict 2018 ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.1.2 Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.1.3 En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général afin qu'il soit, à nouveau, auditionné notamment quant à son lieu d'origine et de résidence habituelle. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande au Conseil que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

5.1 Appréciation

5.1.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2 En l'espèce, le requérant allègue une crainte d'être persécuté par les Talibans du fait de son origine ethnique hazara et de son obédience chiite.

La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établis le profil (analphabète ayant grandi dans un milieu rural) et la provenance récente (village d'Ahin, district de Qarabagh, province de Ghazni) allégués par le requérant et partant les problèmes qu'il (lui et sa famille) aurait rencontrés avec les Talibans dans son village d'origine. La partie défenderesse estime, dès lors, ne pas pouvoir se prononcer sur l'existence, en ce qui le concerne, d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 étant entendu qu'il n'établit pas de manière plausible son origine récente. Elle juge enfin les documents inopérants.

5.1.3 En ce qui concerne l'examen de la provenance et du profil du requérant ainsi que l'examen de la crainte relative aux problèmes rencontrés avec les Talibans, le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre les motifs de la décision attaquée qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit trouvent des explications valables dans la requête, soit ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit d'asile du requérant.

5.1.4 Le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée ne remet pas en doute le fait que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est originaire de village d'Ahin, district de Qarabagh (province de Ghazni), qu'il est de confession chiite, qu'il est mineur d'âge et qu'il est d'origine ethnique hazara.

Sur ce point, le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture des différents rapports produits par la partie défenderesse (notamment UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018, pp. 93, 94 ; EASO Country Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis de juin 2018, pp. 61, 81 ; EASO Country of Origin Information Report, Afghanistan Security Situation Update, may 2018, pp. 65, 66, 67, 68) que :

« Hazaras are reported to face continuing societal discrimination, as well as to be targeted for extortion through illegal taxation, forced recruitment and forced labour, physical abuse, and detention. Hazaras, who are predominantly Shi'ites, have historically been marginalized and discriminated against by the Sunni majority population. While they were reported to have made significant economic and political advances since the 2001 fall of the Taliban regime, in recent years there has reportedly been a significant increase in harassment, intimidation, kidnappings and killings at the hands of Taliban, Islamic State and other AGEs ».

Concernant la province de Ghazni et le district de Qarabagh en particulier, il ressort des mêmes informations que :

« There was strong presence of insurgent groups, especially the Taliban, in some parts of Ghazni. Military operations were being conducted in the province. The conflict severity varied within the province, with the district of Andar, Dehyak, Ghazni district, including Ghazni city, Waghaz, Qarabagh, Giro, Muqur and Gelan and Ajrestan, being particularly affected. »

Ces données objectives, couplées, dans le cas d'espèce, au jeune âge du requérant, doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

5.1.5 Concernant tout d'abord le profil du requérant à savoir celui d'un jeune analphabète issu d'un milieu rural, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse sur ce point qui estime qu'au vu des réponses vagues du requérant et des contradictions relevées, elle ne peut établir le profil allégué du requérant.

En effet, le Conseil estime au contraire, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure et compte tenu du profil de requérant, qu'il a répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées par l'Officier de protection au vu de son jeune âge. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant d'être imprécis si elle n'invite pas celui-ci, par le biais de questions supplémentaires, à être plus précis et ce, d'autant plus, en présence d'un mineur d'âge.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant a pu décrire son village tout en illustrant ses propos par un plan sur lequel il situe sa maison, celle du voisin qu'il appelle « oncle », la mosquée, la rue principale, les terres cultivées par son père, la rivière, le cimetière.

Il a précisé qu'il s'agissait d'un petit village qui ne comptait qu'une quarantaine de famille, qu'il était situé dans une vallée entourée de montagnes, que l'activité principale était l'agriculture, que son père cultivait les terres du chef du village, que le produit des récoltes était vendu dans les villages avoisinants qu'il cite. Il évoque également de manière précise quelles étaient les conditions climatiques et comment les villageois se chauffaient, ce qu'il mangeait en hiver. Il relate également ses activités quotidiennes à savoir qu'il fréquentait tous les jours la mosquée (tout en précisant qu'il n'avait pas été scolarisé en dehors du contexte de la mosquée parce qu'il n'y avait pas d'école dans son village et que les talibans, qui entouraient son village, s'opposaient à ce que les enfants fréquentent l'école), qu'il apportait à manger à son père sur les champs, qu'il allait à la rivière et chercher de l'eau pour sa mère. Il décrit cette rivière et précise qu'il n'y avait pas de pont, qu'il ne la traversait jamais parce que, de l'autre côté, se trouvaient des mines disposées par les Talibans (qui disposaient d'un checkpoint non loin). Il précise également que, l'hiver, la rivière était gelée et qu'il fallait alors se rabattre sur un puits pour y trouver de l'eau. Il ajoute qu'il aidait sa mère dans les tâches ménagères et les soins à apporter à son frère et à sa sœur ainsi que pour surveiller les moutons et les chèvres d'autres villageois (rapport d'audition, pp. 6 à 13).

Le Conseil relève, en outre, que le requérant, à l'inverse de ce que prétend la partie défenderesse, n'évade pas la question consistant à savoir s'il s'occupait des animaux toute l'année puisqu'il répond à la question. Le Conseil considère que, si la réponse ne paraissait pas satisfaisante aux yeux de la partie défenderesse, il lui revenait de demander au requérant des précisions. Ce reproche n'est donc pas fondé. Il en va de même pour le caractère vague reproché au requérant par la partie défenderesse lorsqu'il répond, à la question « Au sujet des animaux, des moutons et des chèvres de ton village il (sic) allaient où pour manger de l'herbe ? », « En haut de la montagne et autour (sic) du village. ». A cela s'ajoute que la partie défenderesse ne reprend qu'une partie de la réponse du requérant dans son argumentation et déforme la question qui a été posée au requérant : « Lorsque l'on te demande où tu aurais emmené les bêtes, tu te limites à répondre « en haut de la montagne. » » ce qui ne correspond pas à ce qui est écrit dans les notes d'audition (page 21). Le Conseil relève, par ailleurs, que sur la même page, le requérant apporte d'autres précisions sur les animaux, qui, elles ne sont pas relevées par la partie défenderesse, à savoir que ces derniers n'allaient pas toute l'année à la montagne, que l'hiver, il y avait des réserves, que les animaux restaient dans des maisons « où ils restent et dorment » et qu'au printemps ils allaient à la montagne.

Le Conseil estime ensuite que le reproche fait au requérant de ne pas connaître le type de maladies dont souffrent les moutons et les chèvres n'est pas pertinent au vu du jeune âge du requérant lorsqu'il vivait encore au pays et au vu du fait qu'il fournit néanmoins des explications sur les symptômes constatés. Quant au fait qu'il déclare ne pas savoir quand ces animaux mettent bas, le Conseil fait siennes les explications fournies en termes de requête.

Quant au reproche qui lui est fait de ne connaître que deux villages autour du sien et de ne pas savoir que, pour l'un des deux, il existe un autre village portant le même nom, le Conseil estime qu'il n'est pas admissible compte tenu du jeune âge du requérant, du fait qu'il n'a pas été scolarisé et dans la mesure où le requérant explique n'avoir jamais quitté son village avant de le fuir et avoir entendu ces noms de villages au travers des villageois.

Concernant le reproche fait par la partie défenderesse au requérant d'utiliser des mots en farsi alors qu'il a déclaré ne pas parler d'autres langues que le dari, le Conseil relève que le requérant a également signalé, dans son audition, qu'il parlait aussi le Hazaragi qui est le dialecte parlé par les Hazaras, un dialecte du dari (dialecte du farsi) comme le soulève la requête (voir également pièce n°13 annexée à la requête) ; il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le requérant utilise certains mots en farsi quand il s'exprime. Le Conseil considère, dès lors, que ce reproche n'est pas pertinent.

Enfin, le Conseil estime également pouvoir rejoindre les développements de la requête selon lequel il y a lieu de traiter avec une grande circonspection les informations relayées sur le réseau social Facebook, à supposer même que les informations consignées puissent être reliées au requérant, ce qui n'est effectivement pas le cas vu la mauvaise qualité des copies figurant au dossier administratif, et ce, malgré l'insistance de l'avocat du requérant afin de pouvoir se voir remettre une version lisible de ce document afin d'étayer l'argumentation de la requête. Le Conseil considère en tout état de cause qu'un tel motif n'est nullement suffisant pour remettre en cause le profil qui transparaît des autres déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant.

5.1.6 Le Conseil estime également ne pas non plus pouvoir se rallier à la partie de la motivation portant sur l'impossibilité pour la partie défenderesse d'établir, au vu des déclarations vagues et lacunaires du requérant, son provenance récente de sa région d'origine.

Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse prétend de manière erronée que le requérant n'a pas été en mesure de citer un seul accident de sécurité. Il ressort de la lecture des notes d'audition qu'il répond qu'il y a tout le temps des accidents et qu'il y avait beaucoup de mines déposées par les Talibans. Il cite ensuite un incident qui a eu lieu à la mosquée avec les Talibans. L'on comprend bien à la lecture de ses réponses que le requérant parle d'événements qui se sont déroulés dans son village ou dans les alentours et que, si la partie défenderesse souhaitait obtenir d'autres réponses ou s'attendait à ce qu'il évoque d'autres événements de plus grande ampleur, il lui revenait de poser des questions adéquates supplémentaires. Il en va de même pour la question portant sur l'existence de grands travaux publics dans son village ou dans sa région et celle consistant à savoir s'il y a eu des élections dans son village. De plus, la partie défenderesse n'expose pas en quoi ces réponses seraient inexactes au regard d'informations en sa possession.

Quant au fait que le requérant ne connaisse pas le nom du chef de district et ne sache pas que celui-ci aurait été attaqué, le Conseil estime tout d'abord qu'il n'est pas inconcevable qu'un enfant âgé d'environ 13 ans quand il était encore au pays ne dispose pas de telles informations. Qui plus est, le Conseil considère que les informations figurant au dossier administratif (Farde Informations sur le pays, pièces n°4 et 5) dont il n'est toutefois pas fait référence dans la motivation de la décision attaquée ne sont pas claires de sorte qu'il n'est pas possible d'établir de manière ferme et définitive qu'il est bien question du chef de district en place quand le requérant était encore au pays.

En outre, le Conseil n'estime pas établis les reproches faits au requérant en ce qu'il aurait tenu des propos vagues et stéréotypés sur le conflit entre les villageois et les Talibans ainsi que concernant la présence des Talibans. S'agissant de ces derniers, tenant compte du profil du requérant, il n'est pas inconcevable qu'il ne puisse en dire plus s'il n'a jamais quitté son village. Et à nouveau quant au caractère vague de ses propos, si la partie défenderesse en attendait plus de la part du requérant, c'était à elle de le lui faire savoir en posant plus de questions contextualisées et en lui expliquant de manière claire ce qui était attendu de sa part.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas où veut en venir la partie défenderesse lorsqu'elle semble reprocher au requérant d'avoir, à l'Office des étrangers, dit qu'il craignait les Talibans et Daesh alors que, dans son audition par les services du Commissariat général, il déclare qu'à part les Talibans, il n'y a pas d'autres groupes armés dans sa région. Le Conseil considère, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il n'y a rien de « surprenant » à ce que, confronté à cela, le requérant dise que, pour lui, Daesh et les Talibans « c'est la même chose pour moi ». En effet, l'on peut raisonnablement concevoir que de son esprit d'enfant, bien qu'il semble savoir qu'ils sont deux entités distinctes, ils les assimilent en termes d'impact sur sa personne. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a rien de contradictoire dans ses propos ni au regard des informations objectives figurant au dossier administratif.

5.1.7 Des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance son profil de mineur non scolarisé et sa région d'origine, tout comme il établit le fait qu'il séjournait toujours dans cette région juste avant sa fuite d'Afghanistan.

5.1.8 Le Conseil estime, dès lors, que les questions qui se posent sont celles de savoir si les faits sont plausibles ou basés sur des déclarations cohérentes, si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande et si la crédibilité générale du requérant peut être établie.

L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestées.

5.1.9 En l'espèce, comme relevé *supra*, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance différents aspects de ses déclarations à savoir sa nationalité, son origine ethnique, son origine locale et récente ainsi que son profil de mineur non scolarisé.

Il n'est, par ailleurs, pas soutenu par la partie défenderesse et il ne ressort d'aucune pièce dont le Conseil peut avoir connaissance que les déclarations du requérant seraient contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande.

En ce qui concerne en particulier le décès du père du requérant, le Conseil estime pouvoir rejoindre la requête qui souligne que le motif relatif à l'incapacité du requérant à dire si son père a été tué dans le village ou non doit être nuancé au vu des déclarations précises qu'il a tenues quant aux circonstances de décès qui a eu lieu sur le chemin du retour du travail, ceci d'autant plus au vu du jeune âge du requérant et du fait que, n'étant pas sur les lieux, il était tributaire des informations qui lui ont été communiquées. En outre, le requérant met à bon droit en exergue le fait qu'il a pu clairement indiquer que son père est décédé en ayant marché sur une mine des talibans, ce qui est passé sous silence dans la décision attaquée. Le Conseil estime en définitive que cet événement peut être tenu à suffisance pour établi au vu des déclarations du requérant.

Par ailleurs, outre les problèmes qu'il a invoqués devant le Commissariat général, à savoir la mort de son père en rentrant chez lui (victime d'une mine déposée par les Talibans) et l'attaque de son village par les Talibans, le requérant, dans sa requête, dépose un certificat médical, établi à Assesse le 5 juin 2018, attestant de traces de lacération s'étendant sur une hauteur de 20 cm dans la région dorsale basse et lombaire, matérialisées par des bandes de peau mal cicatrisées, au nombre de +/- 10 sur toute la longueur du tronc (pièce n°8 annexée à la requête). Il dépose également quatre photos de ces cicatrices (pièce n°9 annexée à la requête). Dans la requête, son conseil explique que le requérant n'a pas pensé à en faire état lors de son audition parce qu'il s'agissait d'un événement qui a eu lieu il y a plusieurs années et qui n'est pas, en soi, l'élément déclencheur de sa fuite. Le requérant a expliqué à son conseil qu'il avait été frappé il y a plusieurs années un jour où il jouait avec des garçons et des filles de son village. Les Talibans sont venus séparer les garçons et les filles et ont sévèrement battus les enfants qui n'avaient pas réussi à s'échapper. Son conseil fait également part, dans sa requête, d'autres événements qui se sont produits dans le passé à savoir que sa mère a été frappée un jour parce qu'elle n'était pas bien voilée, que sa sœur a de même un jour reçu une gifle.

Le Conseil considère que le certificat déposé relève une compatibilité entre les séquelles y constatées et les maltraitances alléguées. Il estime également que les déclarations du requérant dans la requête sur les circonstances dans lesquelles elles sont se produites sont cohérentes et plausibles et que les explications fournies en termes de requête pour justifier que le requérant n'en ait pas parlé devant les instances du Commissariat général sont convaincantes.

5.1.10 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard du jeune âge du requérant au moment des faits, à son manque d'instruction et à son appartenance à l'ethnie hazara -, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant et d'autres membres de sa famille sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'hazara d'obédience chiite. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont lui et sa famille ont été victimes de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan.

5.1.11 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.1.11.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.1.11.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.1.11.3 Dans son recours, le requérant insiste sur la situation particulière du requérant au vu de son jeune âge et de son appartenance à l'ethnie Hazara. Elle ajoute qu'« il ne pourrait compter sur la protection de ses autorités nationales que l'on sait démunies et impuissantes à gérer ces situations, le pays étant en proie à une situation sécuritaire particulièrement chaotique. La presse relaie à ce sujet que la plupart des districts de la province de Ghazni sont sous contrôle des insurgés et que les autorités n'y ont *de facto* aucun pouvoir, le gouverneur de Ghazni étant même accusé de liens avec les talibans (pièce 22)» (requête, p. 21).

5.1.11.4 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans sa « Country guidance » de juin 2018, l'EASO indique ainsi, quant à la capacité générale de protection des autorités afghanes, que :

« The capability of the Government in Afghanistan to protect human rights is undermined in many districts by the prevailing insecurity and the high number of attacks by insurgents [Security situation (Dec 2017), 1.6, 1.7]. Afghan security forces have not been able to secure all of Afghanistan and have lost territory to the insurgents [Security situation (Dec 2017), 1.9.3]. The effectiveness of Afghan forces remains dependent on international support to secure and retain control over territory and support operational capacity [Key socio-economic indicators, 3.2.2.2].

Under the Afghan Constitution, citizens have the right to a fair trial in an independent judicial system. However, due to the lack of capacity and problems of pervasive corruption and political threats, the right is rarely enforced [Key socio-economic indicators, 3.5.2].

Rural and unstable areas reportedly suffer from a generally weak formal justice system that is unable to effectively and reliably adjudicate civil and criminal disputes [Security situation (Dec 2017), 1.7].

In urban centers, the formal justice system is stronger compared to rural areas, where the central government is weak and lacks presence [Key socio-economic indicators, 3.5.2]. High levels of corruption, extraordinary long process times; shortage of judges, administrative staff, and inadequately trained judiciary staff, challenges to effective governance, influence by powerful individuals and a climate of impunity are all reported by observers as factors that weaken the rule of law and undermine the ability of the State to provide protection from human rights violations [Security situation (Dec 2017), 1.7; Key socio-economic indicators, 3.5.2 and 3.5.3].

Police presence is also stronger in the cities and police officers are required to follow guidelines such as the ANP Code of Conduct and Use of Force Policy. However, police response is characterized as unreliable and inconsistent, the police has a weak investigative capacity, lacking forensic training and technical knowledge. The police force is also accused of widespread corruption, patronage and abuse of power: individuals in the institutions may abuse their position of power and use extortion to supplement their low incomes. Arbitrary arrest and detention by the police continued to occur and torture is endemic in the police force. Inaction, incompetence, impunity and corruption result in underperformance: there is a reported rise in crime, including kidnappings, and widespread community violence, especially in the cities. An inability to prevent regular large-scale attacks with high casualty numbers, and targeted killings, is also observed [Security situation (May 2018), 1.1, 2.1.2, 2.5.2, and 2.13.2; Security situation (Dec 2017), 1.6.3, 1.6.4, and 1.7; Key socio-economic indicators, 3.4].

Family and domestic matters are typically kept private and the police do not get involved [Key socio-economic indicators, 3.4.4].

It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met ».

5.1.11.5 Au vu de ce contexte général et local – tel que développé dans la requête au regard d'informations multiples - et eu égard à la vulnérabilité du requérant au vu de son jeune âge et de son appartenance ethnique, le Conseil considère que le requérant ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan dans la province de Ghazni, district de Qarabagh, village d'Ahin, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.12 Il ressort enfin des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant – et d'autres membres de sa famille - contreviennent aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par leur comportement.

Sa crainte peut, dès lors, être analysée (comme le préconise d'ailleurs EASO à la page 47 de ses « Country guidance » de juin 2018) comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.1.14 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.1.15 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN